

N° 368

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 septembre 1981.

PROJET DE LOI

portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Pierre MAUROY,

Premier Ministre,

Par M. Georges FILLILOUD,

Ministre de la Communication.

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le respect des engagements pris par le Président de la République, le Gouvernement a décidé d'ouvrir un nouveau champ de liberté afin de répondre au besoin de communication sociale qui s'est manifesté en France avec une force grandissante.

Pour ce faire, et sans attendre la réforme globale de l'audio-visuel en cours de préparation, il propose de donner d'ores et déjà, une base juridique à la création de stations de radiodiffusion d'initiative privée. Ce nouveau cadre légal permettra de réglementer un phénomène qui, faute de possibilités adéquates d'expression, n'a pas pu se développer de façon cohérente au cours de ces dernières années.

Clairement inscrit dans le contexte de la loi du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française, le projet de loi soumis au Parlement a pour objet de permettre l'ouverture d'un cinquième domaine de dérogation au monopole d'Etat visant à autoriser « la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence pour des publics géographiquement limités ». Cette diffusion pourra se faire par signaux hertziens, par câble ou par tout autre moyen. Elle ne peut toutefois pas concerner des programmes télévisés, les seules dérogations possibles dans ce dernier cas restant régies par les dispositions actuelles de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1972 sus-mentionnée.

Sur cette nouvelle base législative, le Gouvernement se propose de compléter le décret du 20 mars 1978 portant application des dispositions de la loi du 3 juillet 1972 afin de préciser la notion des publics géographiquement déterminés. Il est ainsi prévu de limiter leur rayon d'action de 5 à 30 kilomètres selon les conditions géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales. Conformément à ce même texte réglementaire, les émetteurs de ces stations seront soumis au contrôle technique de l'établissement public Télédiffusion de France. Cette mesure conserve tout son sens dans la mesure où il convient de veiller au respect des impératifs d'ordre public et de la défense nationale.

En outre, ces dispositions sont de nature à permettre tout à la fois une utilisation rationnelle d'une bande de fréquences physique-

ment limitée, la préservation des intérêts des supports déjà existants et notamment de la presse écrite, enfin le développement et la décentralisation du service public de la radiodiffusion nationale que les pouvoirs publics ont parallèlement l'intention de promouvoir.

Le Gouvernement préparera un cahier des charges que les stations autorisées devront s'engager au préalable à respecter. Ce document fixera les normes techniques de l'émetteur et de l'antenne ainsi que les modalités de leur contrôle, les obligations en matière de statut de l'entreprise et de modes de financement. Sur ce dernier point, il est prévu de réglementer le plafonnement des ressources et l'utilisation des bénéfices éventuels des stations. Ce dispositif a pour objectif de sauvegarder l'équilibre financier des autres médias, et tout particulièrement de la presse écrite locale et régionale, ainsi que d'éviter la constitution de monopoles commerciaux.

Le cahier des charges comprendra, en outre, des dispositions relatives au respect des lois et règlements en vigueur sur la presse écrite (transparence des comptes, régime de la propriété, responsabilité civile des journalistes, gérants et directeurs, droit de réponse).

Enfin, ces autorisations seront données à titre précaire et révoquant par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet, dans l'attente des structures qui seront mises en place dans le cadre de la réforme de l'audio-visuel.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Communication,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la Communication qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sont insérés après l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française les articles suivants :

« *Art. 3-1.* — Des dérogations au monopole peuvent être en outre accordées à des personnes physiques ou morales de droit privé pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

« Au titre du présent article, la même personne ne peut être titulaire de plus d'une dérogation, ni exercer une fonction de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une dérogation.

« *Art. 3-2.* — Les titulaires des dérogations doivent diffuser un programme propre à chaque station d'une durée minimale hebdomadaire fixée par le cahier des charges prévu à l'article 3-4 à partir d'un émetteur dont la zone de couverture théorique est déterminée compte tenu des caractéristiques géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales. La distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser 30 kilomètres.

« Les titulaires des dérogations doivent être de nationalité française ou ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne.

« *Art. 3-3.* — Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par lui à cet effet.

« Elles sont délivrées après avis d'une commission, présidée par un membre du Conseil d'Etat et dont les membres, nommés par décret, comprennent notamment des représentants des associations représentatives des demandeurs et titulaires de dérogations.

« Pour l'octroi des dérogations, il est tenu compte des contraintes de la planification des fréquences, notamment de la nécessité de protéger la qualité de la réception des émissions du service public et des autres émissions autorisées. Il est tenu compte, autant que possible, de l'expression des diverses tendances de pensées dans chaque zone considérée.

« Le refus de dérogation est motivé.

« *Art. 3-4.* — La décision de dérogation est assortie d'un cahier des charges fixant notamment les caractéristiques techniques des émissions et leur objet principal.

« *Art. 3-5.* — Les émissions sont diffusées sous le contrôle de l'établissement public de diffusion.

« Lorsque l'émetteur est d'une puissance supérieure à une valeur déterminée par décret ou lorsque le titulaire le demande, la diffusion est faite par l'établissement public de diffusion, moyennant une rémunération fixée, en cas de désaccord après avis de la commission instituée à l'article 3-3.

« *Art. 3-6.* — Les dérogations prévues à l'article 3-1 sont précaires et révocables. La révocation, qui doit être motivée, est précédée de l'avis de la commission instituée à l'article 3-3. »

Art. 2.

L'article 33 *bis* ajouté à la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision par la loi n° 78-787 du 28 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui, en violation du monopole prévu par la présente loi, aura diffusé une émission de radiodiffusion ou de télévision sera punie d'une amende de 4.000 F à 500.000 F.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, l'auteur de l'infraction pourra être en outre puni d'un

emprisonnement d'une durée maximum de trois mois ; en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et appareils. »

Fait à Paris, le 9 septembre 1981.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la Communication,

Signé : Georges FILLIOUD.